

de 1997 et par le chapitre 36 des lois de 1998, et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère voués à leur mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à cet article, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi exerce les fonctions du ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatives aux Carrefours Jeunesse-emploi et qu'elle assume la responsabilité des effectifs qui s'y rattachent ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à cet article, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi exerce les fonctions du ministre de l'Emploi et de la Solidarité prévues notamment, à la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1), modifiée par les chapitres 20, 63, 74, 85 et 96 des lois de 1997, à la Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5), modifiée par le chapitre 63 des lois de 1997 et par le chapitre 46 des lois de 1998 et à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), modifiée par le chapitre 61 des lois de 1996, par les chapitres 43, 63 et 93 des lois de 1997 et par le chapitre 31 des lois de 1998.

Le Greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31324

Gouvernement du Québec

Décret 1501-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT la ministre et le ministère des Affaires municipales et de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre et le ministère des Affaires municipales soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE, conformément à cet article, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole exerce les fonctions du ministre d'État à la Métropole prévues à la Loi sur le ministère de la Métropole (L.R.Q., c. M-19.1.1) et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à cet article, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole exerce les fonctions du ministre d'État à la Métropole prévues à la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), modifiée par les chapitres 44 et 59 des lois de 1997, à la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), à la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), à la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (1998, c. 19), à la Loi concernant le Village olympique (1976, c. 43), modifiée par le chapitre 4 des lois de 1990 et par le chapitre 13 des lois de 1996, à la Loi sur la Commission de développement de la Métropole (1997, c. 44) et à la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, c. 47), ainsi que celles prévues au décret n^o 410-98 du 1^{er} avril 1998.

Le Greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31325

Gouvernement du Québec

Décret 1502-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le ministre responsable de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre responsable de la Faune et des Parcs exerce les fonctions du ministre de l'Environnement et de la Faune relatives à la conservation et à la mise en valeur de la faune et de son habitat, notamment celles prévues à l'article 10 et au paragraphe 3^o de l'article 11 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1) et, dans la mesure où elles concernent la conservation et à la mise en valeur de la faune et de son habitat, celles prévues aux paragraphes 4^o et 5^o de l'article 11 de cette loi et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère voués à leur mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à cet article, le ministre responsable de la Faune et des Parcs exerce les fonctions du ministre de l'Environnement et de la Faune prévues à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifiée par les chapitres 18 et 62 des lois de 1996, 16, 43, 56 et 95 des lois de 1997 et par le chapitre 29 des lois de 1998, à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et